

## OPINION DISSIDENTE DE M. ZORIČIĆ

La Cour s'est déclarée compétente pour décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886. Je regrette de ne pas pouvoir me rallier à cette décision pour les raisons suivantes :

### I

Les Parties sont d'accord pour reconnaître que l'article 29 du traité de 1926 est la seule disposition conventionnelle, entre elles, prévoyant, conjointement avec l'article 37 du Statut de la Cour, la compétence obligatoire de celle-ci. L'article 29, alinéa 1, est ainsi conçu :

« Les deux Parties contractantes conviennent, en principe, que tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'exacte interprétation ou application de l'une quelconque des dispositions du présent traité sera, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, soumis à l'arbitrage. »

L'alinéa 2 de l'article dispose que la Cour d'arbitrage sera la Cour permanente de Justice internationale, donc, actuellement, la Cour internationale de Justice.

La déclaration du 16 juillet 1926 dispose de son côté que :

« .... le traité de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et la Grèce, daté de ce jour, ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886 et que tous les différends pouvant s'élever entre nos deux gouvernements, quant à la validité de telles réclamations, seront, à la demande de l'un des deux gouvernements, renvoyés à l'arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, annexé audit traité. »

Le protocole du 10 novembre 1886 prévoit le règlement des controverses par des commissions d'arbitrage, dont les membres doivent être choisis par les deux gouvernements d'un commun accord, etc.

Il n'est pas contesté par les Parties que la réclamation Ambatielos a été soulevée par le Gouvernement hellénique sur la base de la déclaration. Les contestations portent sur la question de savoir si la déclaration peut être ou non considérée comme une disposition du traité

de 1926 au sens de l'article 29 de ce traité donnant compétence à la Cour.

Le point de savoir si une stipulation séparée adoptée par les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité doit ou non être considérée comme partie intégrante du traité en question dépend — à défaut de toute règle à ce sujet — uniquement des circonstances de chaque cas particulier. Ces circonstances peuvent comprendre certains éléments de forme, mais ce qui importe surtout, c'est le contenu de la stipulation dont il s'agit.

Dans le cas qui se trouve devant la Cour, il a été invoqué que les plénipotentiaires ont inséré le traité, la liste douanière qui est indubitablement une partie du traité, ainsi que la déclaration dans un document de 44 pages, la déclaration figurant à la page 44. Au surplus, grande importance a été attribuée au fait que la ratification de la déclaration a été faite par les deux États, simultanément avec celle du traité, et que, surtout, le document de ratification du Royaume-Uni ne mentionne pas la déclaration séparément mais bien ensemble avec le traité et sous la désignation : « traité ».

A mon avis, toutes ces considérations sont d'importance secondaire et on peut leur opposer que la déclaration a été rédigée et signée comme un instrument distinct du traité et comportant un titre propre, et que ni le traité ni la déclaration ne mentionnent cette dernière comme faisant partie du traité, alors que les Parties ont pris soin de mentionner expressément, à l'article 8 du traité, la liste douanière qui précède la déclaration. Quant aux ratifications, la ratification hellénique mentionne séparément le traité et la déclaration, tandis que l'instrument de ratification du Royaume-Uni, libellé dans les termes d'une formule sans doute séculaire, parle bien du traité : « qui est mot pour mot ainsi conçu », mais contient toutefois la déclaration sous son titre propre. Il s'ensuit, à mon avis, que les deux gouvernements ont certainement considéré le traité et la déclaration comme faisant partie d'un accord simultané et devant être ratifié ensemble, mais cela ne prouve aucunement que la déclaration soit « une disposition » (en anglais : « a provision ») du traité de 1926 au sens et aux fins de l'article 29 de ce traité et, encore moins, que les Parties aient eu l'intention de soumettre à l'arbitrage prévu dans cet article 29 les différends relatifs à l'application de ladite déclaration. Aussi la déclaration a-t-elle été rédigée postérieurement et indépendamment du traité, considération à laquelle je reviendrai plus loin.

Dans ces conditions, ce qui importe vraiment, ce sont les termes du texte à interpréter ainsi que l'intention des Parties et les fins auxquelles le texte devait servir, car « .... c'est toujours l'existence d'une volonté des parties de conférer juridiction à la Cour qui fait l'objet de l'examen de la question de savoir s'il y a compétence ou non » (C. P. J. I., Série A, n° 8, p. 32).

Pour que l'objet de la déclaration et la volonté des Parties puissent être compris, il est nécessaire de rappeler la situation qui a donné naissance à cette déclaration. La Grèce et le Royaume-Uni avaient conclu, en 1886, un traité de commerce et de navigation, auquel était joint un protocole disposant que les controverses pouvant s'élever quant à l'interprétation ou l'exécution de ce traité seraient soumises à la décision des commissions d'arbitrage. Le traité de 1886 avait été dénoncé par la Grèce en 1919 et prorogé ensuite à plusieurs reprises, la dernière fois par un échange de notes, jusqu'au 31 août 1926, étant toutefois entendu qu'il cesserait d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du nouveau traité qu'on était en train d'élaborer. Avant la signature de ce traité, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était aperçu qu'à cause de l'extinction du traité de 1886 certaines réclamations de ses ressortissants, fondées sur ce traité, ne pourraient plus être soumises à l'arbitrage prévu dans le protocole de 1886, et, pour sauvegarder ces droits, donc des droits fondés sur le traité de 1886, le Gouvernement du Royaume-Uni s'adressa au Gouvernement hellénique (lettre du 22 juin 1926 du Foreign Office adressée au ministre de Grèce, annexe aux observations helléniques), afin de recevoir des assurances à ce sujet avant la signature du nouveau traité, qui était, évidemment, déjà préparé. Les deux gouvernements se mirent alors d'accord sur la déclaration qui fut signée le même jour que le traité du 16 juillet 1926 et dont l'interprétation et l'application ont donné lieu au différend actuel.

Dans ces conditions, la thèse selon laquelle la déclaration serait une interprétation du traité de 1926 ou une réserve à ce traité ne trouve, à mon avis, aucune confirmation, ni dans les termes du traité, ni dans les fins auxquelles la déclaration devait servir, ni dans les termes de la déclaration. Une réserve est une stipulation convenue entre les parties à un traité en vue de restreindre l'application d'une ou de plusieurs de ses dispositions ou d'en expliquer le sens, elle est donc, par sa nature même, étroitement liée au contenu du traité. Or, dans le cas d'espèce le traité ne mentionne pas la déclaration, la déclaration de son côté n'explique rien, elle n'ajoute ni ne soustrait rien aux dispositions conventionnelles du traité de 1926. Tout ce qu'elle dit, c'est que « le traité de la date de ce jour ne porte pas préjudice aux réclamations fondées sur le traité de 1886 ». Laissant de côté le fait indiscutable que le traité de 1926 ne pouvait, à défaut d'une disposition spéciale en ce sens, aucunement porter préjudice aux droits acquis sous le régime d'un traité antérieur, et que, par conséquent, la mention du « traité de la date de ce jour » ne pouvait pas viser le contenu du traité de 1926, la seule interprétation juste de ces termes paraît être que l'on a voulu tout simplement fixer la date d'expiration du traité de 1886, expiration qui n'était nullement une conséquence d'une disposition quelconque ou de l'ensemble du traité de 1926, mais bien la conséquence de la

dénonciation, par la Grèce, du traité de 1886, lequel devait — comme il a été démontré — prendre fin en vertu d'un accord spécial par échange de notes, à la date d'entrée en vigueur du nouveau traité.

S'il en est ainsi, et je n'ai aucun doute à ce sujet, il me paraît impossible d'admettre que la déclaration puisse être considérée comme une clause interprétative ou comme une réserve au traité de 1926, lequel ne contient aucune disposition dérogatoire relative au traité de 1886. L'article 32 du traité de 1926 ne mentionne même pas le traité de 1886, il dispose seulement que le traité de 1926 entrera en vigueur immédiatement après la ratification, donc à une date incertaine. Cette même date incertaine ayant été convenue par l'échange de notes susmentionné comme date d'expiration du traité de 1886, la seule relation entre l'entrée en vigueur du traité de 1926 et l'extinction du traité de 1886 est donc une coïncidence de dates, résultant d'un accord spécial. Loin d'être une réserve au traité de 1926, la déclaration, à mon avis, est une réserve à l'expiration du traité de 1886 ou, en d'autres termes, une prorogation partielle du traité de 1886, en tant qu'elle maintient les réclamations fondées sur le traité de 1886 ainsi que l'arbitrage prévu pour leur règlement. La déclaration est donc un accord spécial réglant une situation entièrement en dehors du traité de 1926, elle n'est pas une disposition de ce traité dans le sens et aux fins de l'article 29 de ce traité.

Qu'il en soit ainsi, c'est ce qui résulte en premier lieu du fait qu'à l'occasion de la rédaction du traité de 1926 et de son article 29, les Parties ne pouvaient avoir en vue d'autres dispositions que celles qui étaient contenues dans le traité même (« provisions of the present treaty ») et que la déclaration, stipulée postérieurement à la rédaction du traité et relative à une matière étrangère au traité, ne pouvait même pas être prévue au moment de la rédaction du traité. Il en résulte que les Parties n'avaient pu avoir en vue l'application de l'article 29 à la déclaration ultérieure.

En second lieu la déclaration, portant uniquement sur des réclamations fondées sur le traité de 1886, a prévu pour « telles réclamations » (« such claims ») l'application de l'arbitrage du protocole de 1886, donc un arbitrage spécial et différent de celui de l'article 29. Les Parties auraient bien pu insérer dans la déclaration une référence à l'article 29 du traité de 1926, comme cela a été fait dans une déclaration en tout analogue et annexée au traité gréco-italien du 24 novembre de la même année. Elles ne l'ont pas fait ; on doit donc conclure qu'elles ont, de propos délibéré, maintenu deux modes d'arbitrage, à savoir l'arbitrage par la Cour selon l'article 29 pour les différends résultant du traité de 1926, et l'arbitrage prévu dans le protocole de 1886 pour les différends s'élevant à propos des réclamations fondées sur le traité de 1886.

Qu'il en soit ainsi et que le Gouvernement hellénique ait lui-même considéré que l'arbitrage de 1886 était le seul applicable aux différends mentionnés dans la déclaration, c'est ce qui ressort bien clairement de son attitude pendant tant d'années après la ratification, et exprimée surtout dans la note du 6 août 1940 adressée par lui au Gouvernement du Royaume-Uni, note où il a dit :

« From the enclosed memorandum it clearly appears, in the opinion of the Royal Hellenic Government, that the arbitral committee provided for by the final protocol of the Greco-British Commercial Treaty of 1886 is *the only competent authority in the matter*, and it is their sincere hope that His Britannic Majesty's Government will see their way to inform them of the appointment of their arbitrator or arbitrators for a final settlement of this question. »  
(Italiques par moi.)

## II

Aux considérations qui précèdent s'ajoute, à mon avis, une autre encore plus importante, à savoir que les Parties n'ont pas pu vouloir introduire dans le prétendu seul et même traité une double juridiction, celle de l'article 29 et celle de la déclaration, car il est évident que cela conduirait à des complications de toutes sortes.

Si la déclaration devait être considérée comme étant une disposition du traité de 1926 dans le sens de l'article 29, il s'ensuivrait selon les termes de cet article, que « *tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties quant à la juste interprétation et application* » de la déclaration devrait être soumis à cette Cour comme Cour d'arbitrage, prévue dans l'article 29.

En vain chercherait-on à trouver une délimitation entre la compétence de la Cour et celle des commissions d'arbitrage prévues dans la déclaration dans le sens que la Cour serait compétente seulement pour décider si les Parties sont ou non tenues à recourir à l'arbitrage de 1886, tandis que les commissions d'arbitrage auraient alors compétence pour trancher les différends concernant la validité des réclamations fondées sur le traité de 1886. Une pareille délimitation des compétences ne trouve son fondement ni dans l'article 29 ni dans la déclaration, car les deux prévoient la compétence sans aucune qualification. Ou bien la Cour est compétente pour interpréter et appliquer la déclaration, ou bien elle ne l'est pas. Si elle l'est, elle ne peut se borner à exercer seulement une partie de sa compétence et en rester là. La Cour devrait, au contraire, statuer tout au moins sur la question de savoir si les conditions de la déclaration ont été remplies — ce qui est une question de fond —, c'est-à-dire, notamment, si la réclamation a été formulée et présentée conformément à la déclaration, si le Gouvernement hellénique n'est pas forcé à raison de son retard à présenter la réclamation

(question d'ailleurs que l'arrêt a déjà décidée), s'il s'agit d'une réclamation fondée sur le traité de 1886, et ainsi de suite. Ce n'est que si la Cour était convaincue que les conditions de la déclaration sont vraiment remplies qu'elle pourrait, éventuellement, déférer l'affaire à la commission d'arbitrage prévue, comme arbitrage spécial, afin de statuer sur la seule validité de la réclamation.

Or, selon la déclaration, ce n'est pas seulement sur la validité des réclamations que les commissions d'arbitrage doivent statuer. Bien au contraire, tout examen des conditions de l'applicabilité de la déclaration appartient à la compétence exclusive des commissions d'arbitrage prévues dans le protocole de 1886. Ce sont ces commissions et elles seules qui doivent statuer : « quant à la validité de *telles* réclamations », elles doivent donc, avant d'entreprendre l'examen de la validité, s'assurer que les réclamations sont vraiment « *telles* » que la déclaration le prévoit. Il s'ensuit que toute activité de la Cour relative à la déclaration et fondée sur l'article 29 du traité de 1926 devrait nécessairement conduire à un enchevêtrement et à une confusion entre la compétence de la Cour et celle des commissions d'arbitrage prévues dans la déclaration, confusion extraordinaire que, selon moi, les Parties n'avaient certainement pas voulu créer.

J'arrive donc à la conclusion que, même si le traité et la déclaration sont considérés comme faisant partie d'un seul et même accord entre la Grèce et le Royaume-Uni, la déclaration ne saurait être considérée comme une disposition du traité de 1926 au sens et aux fins de l'article 29 de ce traité et que, par conséquent, la Cour n'est pas compétente dans l'affaire actuelle.

(Signé) ZORIČIĆ.